



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
① +33 (0)1 45 68 15 71
Fax +33 (0)1 45 68 55 70

Ref.: CL/WHC.7/01

le 5 juillet 2001

A : Tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial

cc: Organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et IUCN)

Objet: **Projet de Résolution relative à la protection du patrimoine culturel afghan recommandé par le Bureau du Comité du patrimoine mondial lors de sa vingt-cinquième session pour l'adoption par l'Assemblée générale des Etats parties lors de sa treizième session (30-31 octobre 2001)**

Madame/Monsieur,

Je vous écris afin de vous informer que lors de sa vingt-cinquième session (25-30 juin 2001, Paris), le Bureau du Comité du patrimoine mondial a recommandé l'adoption du projet de Résolution relative à la protection du patrimoine culturel afghan par l'Assemblée générale des Etats parties lors de sa treizième session (30-31 octobre 2001, Paris). Un exemplaire du projet ce Résolution proposé est joint en Annexe 1.

Je reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser concernant le projet de Résolution.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Francesco Bandarin
Directeur
Centre du patrimoine mondial de
l'UNESCO

Pièces jointes : Annexe I

PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL AFGHAN RECOMMANDE PAR LE BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SA VINGT-CINQUIEME SESSION (25-30 JUIN 2001, PARIS) POUR L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES LORS DE SA TREIZIEME SESSION (30-31 OCTOBRE 2001, PARIS)

« Le Bureau du Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, recommande que l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial adopte à sa 13^e session (30-31 octobre 2001) le projet de résolution suivant :

Rappelant l'invitation du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 161^e session au Comité du patrimoine mondial par laquelle il lui demandait de définir les moyens d'assurer une meilleure protection du patrimoine commun de l'humanité ;

Notant les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et ses protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), de la Convention UNIDROIT et des autres instruments du droit international pertinents ;

Appréciant les efforts faits par le Directeur général de l'UNESCO, les Etats membres de l'UNESCO et différentes organisations et personnes privées pour convaincre les forces taliban de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan ;

Condamne la destruction délibérée du patrimoine culturel de l'Afghanistan par les forces taliban, en particulier les statues de Bamiyan et la considère comme un crime contre le patrimoine commun de l'humanité ;

Lance un appel à tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial pour qu'ils deviennent signataires de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de ses protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de la Convention UNIDROIT et d'autres instruments du droit international qui protègent le patrimoine culturel, s'ils ne l'ont pas encore fait ;

Invite le Directeur général de l'UNESCO à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, de la chronologie des événements associés à la proposition d'inscription des statues de Bamiyan et d'autres biens du patrimoine culturel afghan soumise par le Gouvernement de l'Etat islamique d'Afghanistan, actuellement en exil ;

Invite le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, à considérer :

- a) les moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en relation notamment avec les autres Conventions pertinentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
- b) des mesures pour renforcer la promotion de l'éducation, des activités de sensibilisation et de communication concernant les valeurs irremplaçables du patrimoine culturel de l'humanité ;
- c) des mécanismes améliorés pour promouvoir la documentation scientifique sur les biens potentiels et existants du patrimoine culturel mondial ;

Invite les Etats parties à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, de toutes mesures qu'ils auront prises pour inciter les forces taliban à respecter et protéger tous les aspects du patrimoine culturel de l'Afghanistan.

Invite le Directeur général de l'UNESCO à informer le Comité du patrimoine mondial, à sa vingt-cinquième session, sur les mécanismes permettant d'informer, si nécessaire, le Secrétaire général des Nations Unies, des menaces au patrimoine du monde, afin que le Conseil de Sécurité puisse disposer d'éléments d'information lui permettant de décider de l'utilisation éventuelle de sanctions pour protéger le patrimoine culturel de l'humanité. »